

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.593 du 17 décembre 2014

210.424/XV-2372

En cause : **l'a.s.b.l. VACANCES VIVANTES-FORMATION
ET LOISIRS DES JEUNES,**

ayant élu domicile chez
Me Fr. VLASSEMBROUCK, avocat,
rue Neerveld 101-103
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,

ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2013 par l'a.s.b.l. VACANCES VIVANTES-FORMATION ET LOISIRS DES JEUNES qui demande «l'annulation de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 de la partie adverse communiqué par courrier du 9 août 2013, portant (i) confirmation de la décision de non renouvellement d'agrément de la partie requérante en tant qu'organisation de jeunesse et (ii) précisant que cette décision prend effet à la date à laquelle le Service de la Jeunesse a notifié la décision sur laquelle porte le recours»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre du 22 octobre 2014 par laquelle la partie requérante indique vouloir se désister du recours;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. VAN ROSSOM *loco* Me Fr. VLASSEMBROUCK, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. CHOMÉ *loco* Me J. SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 22 octobre 2014, la partie requérante indique vouloir se désister du recours; qu'elle a confirmé cette volonté à l'audience; que rien ne s'oppose au désistement et qu'il y a lieu de le décréter,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY